

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – POSTULAT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	27.05.2018	10h49	18.152	DFS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Zoé Bachmann	Lié à : ad
--------------------------	---------------

**Titre : Pour un rabais d'impôt sur les primes d'assurance-maladie**

**Contenu :**

Le Conseil d'État est prié d'étudier la possibilité de modifier la loi sur les contributions directes dans le sens de l'octroi d'un rabais d'impôt qui tienne dûment compte de la charge toujours plus lourde que fait peser sur nos concitoyens la hausse constante des primes d'assurance-maladie.

**Développement :**

Il semble aujourd'hui admis sur tous les bords politiques que la hausse constante des primes d'assurance-maladie fait peser une charge insupportable sur le budget des contribuables, en particulier ceux de condition modeste. On en veut pour preuves :

- l'aboutissement de l'initiative populaire « Pour la défiscalisation totale des primes d'assurance-maladie » ;
- le dépôt du projet de loi du groupe libéral-radical 18.117 portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) ;
- le postulat du bureau du Grand Conseil 18.102 demandant au Conseil d'État d'intégrer dans sa prochaine réforme fiscale une réflexion sur la problématique des primes d'assurance-maladie.

À nos yeux, ces différentes propositions présentent toutes l'inconvénient d'envisager la solution au problème uniquement sous l'angle de l'article 36, lettre g, de la loi sur les contributions directes (LCdir). Pour des raisons que le Conseil d'État a bien expliquées dans son avis sur le projet de loi 04.102 ainsi que dans son rapport 11.025, et que le Grand Conseil a d'ailleurs majoritairement partagées en adoptant l'article 40c LCdir, nous considérons que ce remède n'est pas adéquat puisqu'il tend à favoriser les hauts par rapport aux bas revenus. Nous lui préférons donc la solution du **rabais d'impôt**.

Certes, nous avons retenu la leçon de l'irrecevabilité de l'initiative populaire « Pour la défiscalisation totale des primes d'assurance-maladie » et nous sommes conscients du fait que la législation fédérale ne nous laisse pas le choix de prévoir ou non une déduction sur le revenu pour tenir compte de la charge que représente le paiement des primes d'assurance-maladie pour les contribuables. Notre unique marge de manœuvre réside dans la fixation du montant de cette déduction. Plutôt que d'en augmenter le montant, avec les effets pervers rappelés ci-dessus, nous proposons d'étudier la possibilité de le réduire au strict minimum nécessaire pour respecter la lettre de la législation fédérale et d'introduire parallèlement, comme cela a été fait pour les charges d'enfants, un rabais d'impôt qui tienne dûment compte de la charge importante que représente le paiement des primes d'assurance-maladie pour les contribuables. Pour en fixer le montant, il s'agira de prendre en compte celui de la prime moyenne cantonale déterminée par l'Office fédéral de la santé publique pour les différentes catégories d'assurés, mais également des effets de cette modification de la LCdir sur les recettes fiscales.

**Demande d'urgence : NON**

**Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :**

Zoé Bachmann

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Clarence Chollet	Daniel Ziegler	Michaël Berly
Cédric Dupraz	Doris Angst	Armin Kapetanovic
Veronika Pantillon	François Konrad	Sarah Blum
Joël Desaulles	Sébastien Frochoux	Fabien Fivaz

### **Position du Conseil d'État :**

Selon l'art. 9, al. 2, LHID, les primes de l'assurance-maladie constituent des déductions générales, déductibles jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal (incluant les primes d'assurance-vie, d'assurance-accident et les intérêts des capitaux d'épargne). L'alinéa 1<sup>er</sup> du même article prévoit que les déductions générales doivent être défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Partant, les cantons ne sont pas libres de fixer la forme de la déductibilité des primes de l'assurance-maladie. L'introduction d'un rabais d'impôt pour prendre ces primes en considération serait donc contraire à la LHID.